VILLE DE SERAING

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance publique du conseil communal du 25 février 2019

Présents : **M. LECERF, Président, M. BEKAERT, Bourgmestre, M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

Excusé(s) : **M. AZZOUZ, Membre.**

OBJET N° 30 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la tutelle le 26 MARS 2019

Publication le 04 AVR. 2019

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 47 du 10 septembre 2018 établissant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le procès-verbal de l'indication attestant de la conformité de l'implantation.

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance est calculé de la façon suivante :

- 95 € pour les constructions de moins de 60 m² d'emprise au sol ;
- 180 € pour les constructions comprises entre 60 et 600 m² au sol ;
- 500 € pour les constructions présentant une emprise au sol de plus de 600 m² ;
- 500 €/100 m courants de voirie dans le cas de l'ouverture d'une voirie.

ARTICLE 4.- La Ville se réserve le droit d'établir un décompte sur base des frais réellement engagés et de récupérer le montant des frais excédant le montant de la redevance fixé selon les dispositions de l'article 3. Une facture, payable au comptant, sera envoyée au redevable.

ARTICLE 5.- La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du procès-verbal de l'indication. Une preuve de paiement sera alors délivrée au redevable.

ARTICLE 6.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal st signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-01 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
ARTICLE 8.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT